



**Nouveau protocole sanitaire applicable depuis le 9 juin
2021**

Le nouveau protocole sanitaire est applicable depuis le 9 juin 2021.

Plusieurs évolutions sont à noter

➤ **Sur le télétravail**

Le télétravail continue d'être une des mesures les plus efficaces pour prévenir le risque d'infection au Covid-19.

Cela étant, le télétravail à 100 % n'est plus la règle.

Il appartient à l'employeur de fixer, dans le cadre du dialogue social de proximité, un nombre minimal de jours de télétravail par semaine, pour les activités qui le permettent en conformité avec les dispositions de l'ANI du 26 novembre 2020.

En outre, le plan d'action de réduction du temps de présence n'est plus exigé.

➤ **Sur le travail présentiel**

En cas de travail présentiel, l'employeur doit bien entendu toujours prendre toutes les mesures d'organisation nécessaires pour limiter le risque d'affluence, de croisement (flux de personnes) et de concentration (densité) des personnels et des clients afin de faciliter le respect de la distanciation physique.

Chaque collaborateur doit pouvoir disposer d'un espace lui permettant de respecter la règle de distanciation physique d'au moins un mètre par rapport à toute autre personne (ex. autre salarié, client, usager, prestataire, etc...) associée au port du masque.

L'employeur doit, outre les réorganisations du travail permettant de séquencer les process, revoir l'organisation de l'espace de travail et au besoin des tranches horaires des travailleurs pour éviter ou limiter au maximum les regroupements et les croisements.

➤ **Sur les réunions collectives**

Les réunions en visioconférence doivent toujours être privilégiées.

Lorsqu'elles se tiennent en présentiel, les réunions doivent respecter les gestes barrières, notamment :

- le port du masque,
- les mesures d'aération/ventilation des locaux,
- ainsi que les règles de distanciation.

Chaque salarié est tenu informé des dispositions prises par l'employeur.

Il convient de rappeler que l'employeur peut définir une « jauge » précisant le nombre de personnes pouvant être présentes simultanément dans un même espace clos, tel qu'une salle de réunion, dans le respect des règles de distanciation physique en fonction de l'architecture et des dimensions des locaux.

Cette « jauge » fait l'objet d'affichage à l'entrée de la salle de réunion.

Il peut être retenu, à titre indicatif, un paramétrage de la jauge à 4 m² par personne afin de garantir une distance d'au moins un mètre autour de chaque personne dans toutes les directions.

➤ **Sur les moments de convivialité**

Les moments de convivialité étaient jusqu'à présent suspendus.

Ils peuvent à nouveau être organisés dans le strict respect des gestes barrière (qui sont les mêmes que pour les réunions).

Il est recommandé que ces moments se tiennent dans des espaces extérieurs et ne réunissent 25 personnes au maximum.

➤ **En matière de restauration collective**

La nouvelle fiche relative à l'organisation et au fonctionnement des restaurants d'entreprise (également applicable depuis le 9 juin) précise que les salariés ne sont plus tenus de déjeuner seuls.

Ils peuvent désormais déjeuner en groupe de maximum 6 personnes, venant ensemble ou ayant réservé ensemble, afin de limiter le nombre de contacts.

Il convient de garder une distance minimale de deux mètres entre les tables occupées, sauf si une paroi lisse ou amovible assure une séparation physique.

La jauge maximale passe à 50 % de la capacité d'accueil.